

ASSOCIATION SIGNE ET IMAGE

Les statuts :

Modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2008 et modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2018

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

SIGNE ET IMAGE

Son siège est au :

CENTRE DES ARTS ET LOISIRS
14, route de Mantes
78200 Buchelay

Il peut-être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2

Cette association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir la culture.

Article 3

L'association se compose des :

- Membres de droit (représentants de la commune de Buchelay) : ils ne payent pas de cotisations
 - Le Maire de la commune de Buchelay ou son représentant
 - Le conseiller Municipal délégué à la culture ou son représentant
 - Le directeur Général des Services de la Commune ou son représentant.
- Membres actifs ou adhérents : ils payent des cotisations
- Membres d'honneur : les membres ayant exercé des fonctions au sein du bureau directeur de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne payent pas de cotisation.

Article 4 - Adhésions

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- Le non-paiement des cotisations

Article 6 — Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social,
- Le montant des cotisations fixées lors des assemblées générales ordinaires,
- Le Mécénat d'entreprises,
- Les dons.

Article 7 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres minimum et 9 membres maximum, dont 3 membres de droit et entre 4 minimum et 6 maximum membres actifs élus pour un an à chaque réunion annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau Directeur composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Faute de candidat au poste de secrétaire, la fonction pourra être assumée par le président ou le trésorier.

Le président est compétent pour signer tout document lié à la gestion courante de l'association (correspondance, rémunération, finance, décisions...)

Seuls le trésorier et le président sont compétents pour signer les documents de nature budgétaire et comptable engageant l'Association.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par membre présent. Le vote par bulletin secret peut être demandé par l'un des adhérents.

Article 10 — Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de deux tiers au moins des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une réunion d'associations.

Article 11 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 12— Utilisation des locaux

Les conditions d'utilisation du matériel et des locaux municipaux ainsi que leur financement, font l'objet d'une convention passée entre la commune et l'Association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Buchelay, le 03 mai 2018

La présidente
C. DEBRAS

Le trésorier
D. DARGER Y

La secrétaire
V. TRANCARD

